



SCRL civile Berquin Notaires – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte Coordonné des Statuts
Société anonyme
"PCB"

à Evere (1140 Bruxelles), Rue Carli 17-19,
à partir du 1 juin 2014 :
1040 Bruxelles, Rond Point Schuman 6 boîte 5,
numéro d'entreprise 0403.085.181 RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 21 mai 2014

HISTORIQUE**(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des Sociétés)****ACTE DE CONSTITUTION:**

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire ayant résidé à Bruxelles, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du six mars suivant, sous le numéro 2076.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par:

- procès-verbal dressé par Maître Serge Collon, Notaire à Etterbeek, le quatre juin mil neuf cent nonante et un, publié à l'Annexe au Moniteur belge du trois décembre suivant, sous le numéro 911203-119.
- procès-verbal dressé par Maître Jean-Philippe Lagae, Notaire à Bruxelles, le treize novembre mil neuf cent nonante-deux, publié à l'Annexe au Moniteur belge du neuf décembre suivant, sous le numéro 921209-432.
- procès-verbal dressé par Maître Jean-Philippe Lagae, Notaire à Bruxelles, le vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-trois, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-six novembre suivant, sous le numéro 931126-130.
- procès-verbal (*réalisation de la condition suspensive*) dressé par Maître Jean-Philippe Lagae, Notaire à Bruxelles, le vingt et un mai mil neuf cent nonante-sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du onze juin suivant, sous les numéros 970611-353 et 354.
- procès-verbal dressé par Maître Jean-Philippe Lagae, Notaire à Bruxelles, le seize mai deux mille un, publié à l'Annexe au Moniteur belge du dix-sept août suivant, sous le numéro 20010817-25.
- procès-verbal dressé par Maître Jean-Philippe Lagae, Notaire à Bruxelles, le dix-neuf mai deux mille quatre, publié à l'Annexe au Moniteur belge du seize juin suivant, sous les numéros 0488480 et 0488481.
- procès-verbal dressé par Maître Jean-Philippe Lagae, notaire à Bruxelles, le seize mai deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-deux mai deux mille sept, sous le numéro 20070522-92133.
- et pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par Maître Daisy Dekegel, Notaire à Bruxelles, - le vingt et un mai deux mille quatorze, déposé pour publication à l'Annexe du Moniteur belge.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

Le siège a été transféré (*de 1140 Evere, Rue Carli 17-19*) à l'adresse actuelle par décision l'assemblée générale des actionnaires en date du vingt et un mai deux mille quatorze, déposée pour publication à l'Annexe du Moniteur belge.

STATUTS COORDONNES AU 21 mai 2014
--

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

ARTICLE UN :

La présente société est constituée sous la forme d'une société anonyme. Sa dénomination est "PCB".

Elle est une société faisant publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE DEUX :

Le siège social est établi Rond Point Schuman 6, boîte 5, 1040 Bruxelles à partir du 1 juin 2014. Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir en tous lieux des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts, bureaux ou établissements.

ARTICLE TROIS :

La société a pour objet, tant pour compte de tiers, soit par elle-même soit par l'entreprise de tiers, conjointement, en participation ou sous toute autre forme, et ce dans tous pays, de :

a) Faire et entreprendre la production, la fabrication et le commerce de tous produits chimiques et pharmaceutiques, de tous médicaments, de toutes denrées ou produits ou de tous appareils, instruments, récipients et accessoires employés en pharmacie et médecine, dans les sciences pures et appliquées, dans les laboratoires d'analyses et de recherches, dans les arts, l'industrie, l'alimentation et l'économie domestique.

b) Prendre toutes agences ou représentations, passer tous actes, contrats, se rapportant directement ou indirectement au paragraphe précédent, et ce dans la plus ample conception du développement du commerce et de l'industrie et faire généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles, financières, agricoles, industrielles, minières, maritimes, ainsi que toutes autres entreprises de travaux publics ou privés qui pourraient en être la conséquence.

c) Prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ou opérations quelconques pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement, par voie de création de sociétés nouvelles, belges ou étrangères, d'apport, souscription ou achats de titres, parts ou droits sociaux, fusion, association ou participation, syndicats de garantie ou autrement.

ARTICLE QUATRE :

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS

ARTICLE CINQ :

Le capital est fixé à VINGT MILLIONS CENT SEPTANTE SIX MILLE EURO (20.176.000 €), représenté par cinq millions cinq cent quatre-vingt-six mille cinq cent vingt (5.596.520) actions, sans désignation de valeur, représentant chacune un/cinq millions cinq cent quatre-vingt-six mille cinq cent vingtième du capital social. Il est intégralement libéré.

Le capital social est entièrement souscrit et libéré.

ARTICLE SIX :

Les actions de la société sont nominatives ou dématérialisées. Conformément à l'article 463 du Code des Sociétés, un registre des actions nominatives est tenu au siège social. L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

ARTICLE SEPT :

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les copropriétaires, les usufruitiers, les nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes sont tenus de désigner par écrit, pour l'exercice de leurs droits, une seule personne comme étant propriétaire de l'action à l'égard de la société, à défaut de quoi, la société suspendra les droits afférents à cette action.

ARTICLE HUIT :

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, en aucune façon, s'immiscer dans l'administration de la société, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs lui appartenant. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux comptes annuels et aux inventaires, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE HUIT BIS :

La Société peut acquérir ses propres actions conformément aux dispositions du Code des sociétés. Le conseil d'administration est mandaté pour acquérir le nombre maximal d'actions propres autorisé par la loi à un prix ne pouvant être supérieur de cinq pour cent au cours de clôture le plus élevé des trente jours de cotation précédant la transaction ni inférieur de plus de dix pour cent au cours de clôture le plus bas des trente jours de cotation précédant la transaction. Ce mandat est accordé pour une période de cinq ans à compter du vingt-et-un mai deux mil quatorze. Toutes les décisions du conseil d'administration d'acquérir toute action de la Société en vertu du présent article doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes émis par ses membres présents ou représentés. Toutes les autorisations octroyées en vertu des présentes s'étendent aux acquisitions d'actions de la Société entreprises par les filiales directes de la Société au sens de l'article 627 du Code des sociétés, et ce conformément aux dispositions qui y sont contenues.

TITRE III : ADMINISTRATION, DIRECTION, CONTROLE.

ARTICLE NEUF :

La société éte est administrée par un conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée de leur mandat est de quatre ans au plus. Leur mandat peut être renouvelé.

ARTICLE DIX :

Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres. Conformément à l'article 524 bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de dispositions de la loi.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller ce comité. Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'elles soient administrateurs ou non. Ils forment un collège. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation relative à cette gestion, ou des pouvoirs spéciaux, à une ou plusieurs personnes de son choix, administrateurs ou non, actionnaires ou non dont il fixe la rémunération éventuelle et les attributions.

Les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Il peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, choisis hors ou dans son sein.

Il fixe les attributions et les rémunérations, appointements ou indemnités, fixes ou variables, imputés sur les frais généraux, des personnes à qui il confère les délégations.

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un comité d'audit. Il définit sa composition et son fonctionnement.

ARTICLE ONZE :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou, à son défaut, de l'administrateur le plus âgé. Il doit se réunir chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée; chaque administrateur peut, par tout moyen de communication, qui se matérialise par un document écrit auprès de la société, qui restera annexé au procès-verbal, déléguer ses pouvoirs à un mandataire, membre du conseil, et seulement pour la séance et l'ordre du jour déterminés. Le mandataire exerce le droit de vote de chacun de ses mandants ainsi que son propre droit de vote.

Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

Les résultats des délibérations sont constatés par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres qui ont pris part aux délibérations et consignés dans un registre spécial.

Les extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs seront signés par deux administrateurs ou l'administrateur-délégué.

ARTICLE DOUZE :

La société est valablement représentée dans les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement. Elle est en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE TREIZE :

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si, et dans quelle mesure, le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence.

Ces émoluments et jetons de présence seront portés à charge des frais généraux de la société.

Les administrateurs à titre gratuit, ne jouissent d'aucun tantième sur les bénéfices.

ARTICLE QUATORZE :

Les actionnaires en nom sont admis à l'assemblée s'ils sont inscrits au registre des actions nominatives au moins cinq jours francs avant la date de ladite assemblée.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard cinq jours francs avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, de leurs actions dématérialisées.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

Les procurations doivent être écrites et mentionner l'ordre du jour de l'assemblée. Leur modèle peut être déterminé par le conseil d'administration. Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires.

ARTICLE QUINZE : (à partir de septembre 2016)

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième mercredi du mois de septembre à 15 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient de plein droit le premier jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales annuelles se tiennent au siège social ou à l'endroit de l'agglomération bruxelloise indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de Belgique désigné dans les avis de convocation.

ARTICLE SEIZE :

Les votes ont lieu au scrutin secret, s'il s'agit de nomination ou de révocation, dans le cas où un membre de l'assemblée le demande.

ARTICLE DIX-SEPT :

Le président du conseil d'administration ou un autre membre du conseil, désigné par ses collègues, préside l'assemblée générale; il nomme le secrétaire.

Le président peut désigner un scrutateur.

ARTICLE DIX-HUIT :

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le conseil d'administration. Il ne pourra être délibéré que sur les objets à l'ordre du jour.

Le conseil est tenu de mettre à l'ordre du jour toute proposition émanant, soit d'un groupe d'actionnaires ou d'un actionnaire représentant le cinquième du capital et qui lui est communiqué par lettre recommandée au plus tard trente-cinq jours avant la date de la réunion.

ARTICLE DIX-NEUF :

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer en justice ou ailleurs sont signées par deux administrateurs ou l'administrateur-délégué.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, REPARTITIONS DES BENEFICES.

ARTICLE VINGT : (à partir du 1 avril 2015)

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente-et-un mars de l'année suivante.

ARTICLE VINGT ET UN :

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° Le surplus est réparti entre toutes les actions.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider, sur proposition du conseil d'administration, qu'après le prélèvement obligatoire pour la réserve légale, tout ou partie du bénéfice restant sera porté à un fonds de réserve ou de prévision ou reporté à nouveau.

ARTICLE VINGT-DEUX :

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Celui-ci a par ailleurs le pouvoir de décider le paiement d'acompte(s) à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément à la loi; cet acompte est payable en espèces ou sous toute autre forme.

Le conseil fixe le montant de ce(s) acompte(s) et la date de leur paiement.

TITRE VI : DISSOLUTION, LIQUIDATION**ARTICLE VINGT-TROIS :**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE VINGT-QUATRE :**

Pour l'exécution des statuts, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE VINGT-CINQ :

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément au Code des sociétés.

ARTICLE VINGT-SIX :

Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

POUR COORDINATION CONFORME



Sara Berquin
en vertu d'une procuration
Collaboratrice notariale « Berquin Notaires »